CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R ÊT

n° 216.949 du 20 décembre 2011

A.201.465/VIII-7767

En cause : **CARPRIAUX** Olivier,
avenue de la Joyeuse Entrée 5 bte 6
7020 Nimy,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2011 par Olivier CARPRIAUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 24 juin 2011 par Monsieur DURVAUX, «Union relations director» auprès de la partie adverse, [de lui] infliger la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Né le 28 janvier 1973, le requérant était agent distributeur de courrier à La Louvière Sud au moment des faits.

Le 6 janvier 2011, il est écarté du service après une chute de vélo apparemment associée à la consommation d'alcool, l'incident remontant au 12 novembre 2010.

2. Le 4 février 2011, Georges JACQUES, "Operationnel Platform Manager Mail", propose de le révoquer pour les raisons suivantes :

" - être revenu à 16h30 de sa distribution dans un état d'ébriété, tombé de son vélo dans le garage et resté plusieurs minutes inanimé au sol.

- étant donné son état, n'avoir pas pu clôturer sa balance de recommandés.

- avoir retrouvé (sic) dans son refil-bag +/- 30 envois non distribués.

- avoir retrouvé (sic) une bouteille d'alcool dans son bissac.

- avoir insulté les collaboratrices qui essayaient de lui porter secours »

(…)

bpost estime que la révocation est appropriée, tenant compte que la distribution de courrier constitue sa mission principale et que, à défaut de circonstances atténuantes suffisantes, le lien de confiance devant exister entre bpost et l'un de ses agents distributeurs est définitivement brisé lorsqu'il apparaît que celui-ci ne distribue pas le courrier qui lui est confié, au préjudice des usagers du service public et de l'image de bpost.

De même, comme précisé précédemment, le fait d'être en état d'ébriété et d'insulter ses collègues constitue un comportement inacceptable annihilant le lien de confiance".

3. Le requérant est entendu sur cette proposition le 15 février 2011. Le 23 février suivant, il transmet ses observations écrites à son supérieur, où il explique notamment que son état serait dû à la prise de médicaments après un séjour à l'hôpital. Il ne se souvient pas d'avoir insulté les collègues qui tentaient de l'assister. Quant au courrier trouvé dans ses fontes, il soutient qu'il ne s'agissait que de rebuts ou de lettres qui n'avaient pas pu être délivrées ou qui avait été mal adressées et qui lui avaient été rendues au cours de sa tournée. Il reproche aussi à la partie adverse de ne l'avoir pas sérieusement pris en charge après l'incident d'août 2010.

4. La décision définitive du chef immédiat, prise le 11 mars 2011, confirme la proposition de révocation. Il précise notamment :

" - Je vois régulièrement le matin M. Carpriaux, et notamment le matin du 12 novembre 2010, où celui-ci était dans un état normal, et non pas dans l'état comme celui relaté par mes collaborateurs à son retour de distribution (annexes 4,5,6,7). La consommation d'alcool est évidente, celle-ci est constatée dans les demandes d'explications remises aux agents qui ont assisté au retour de M. Carpriaux (annexes 4,5,6,7,8,9). La bouteille d'alcool retrouvée dans le sac de l'agent à son retour l'atteste d'ailleurs. De plus, l'agent ne conteste pas fondamentalement la consommation d'alcool puisqu'il déclare ne pas s'en souvenir.

- Monsieur Carpriaux a adopté un comportement violent, agressif et grossier (annexes 5 et 6). Il va de soi qu'un tel comportement est inadmissible.

- J'estime que le comportement imprévisible de Monsieur Carpriaux met en danger l'intégrité physique de mes collaborateurs, alors même que, en tant que manager, j'ai l'obligation de veiller au bien-être et à la sécurité de mon personnel.

- Je conteste également les explications de M. Carpriaux concernant la non distribution de +/- 30 envois. En effet, cet agent étant en activité sans interruption depuis le 8 novembre 2010, il est faux de croire que la clientèle ait pu lui remettre toute cette correspondance le 12 novembre 2010. Quoi qu'il en soit, il aurait dû dans un tel cas prévenir sa hiérarchie concernant ces manquements.

(...)

- J'estime que les faits reprochés à M. Carpriaux sont particulièrement graves, d'autant que celui-ci est récidiviste (5 jours de suspension disciplinaire le 16 août 2010) pour la non distribution de la correspondance et pour les injures proférées à mes collaborateurs (annexe 15).

  M. Carpriaux avait bien été averti lorsque cette sanction lui a été infligée qu'une récidive dans cette matière ne serait plus tolérée (annexe 2)".

5. Le requérant saisit la commission de recours interne, laquelle rend son avis le 11 mai 2011. Devant cette commission, il fait notamment remarquer l'absence du témoignage de M. PROCUREUR; il invoque son état physique au moment des faits et reproche à la partie adverse un manque de suivi par rapport à son problème d'alcool. La commission émet l'avis suivant :

" Que pour tous les membres, les manquements en matière de distribution constatés le 12 novembre 2010 et le comportement qu'il a eu ce jour-là, à sa rentrée de tournée, vis-à-vis de ses collègues sont établis et sont inacceptables; ils doivent être sanctionnés.

Comme l'a fait remarquer M. JACQUES dans son avis motivé - annexe 13 - il n'appartient pas à l'entreprise de soigner ses collaborateurs mais bien de les diriger vers des personnes de confiance susceptibles de les aider, ce qu'elle a fait.

Qu'un membre sur sept estime que la révocation infligée est justifiée par rapport à la gravité des faits et doit être appliquée.

Que les six autres membres estiment que les remarques émises par le défenseur de M. CARPRIAUX sont pertinentes et qu'il faut en tenir compte, que la réaction adoptée par le management face à l'incident qui s'est produit au retour de tournée n'a certainement pas été la plus adéquate et la plus prudente. Que le comportement de l'intéressé vis-à-vis des autres collaborateurs n'est pas délibéré, mais lié à l'état dans lequel il se trouvait à ce moment-là et dont la cause n'a pas été établie.

Que les manquements en matière de distribution quant à eux ont été constatés et établis. Que pour ces six membres, s'il faut tenir compte des circonstances particulières qui entourent les faits, il n'en reste pas moins que ceux-ci doivent être sanctionnés sévèrement.

Que tenant compte de tous les éléments en leur possession, mais aussi du fait que M. CARPRIAUX a pris conscience de la nécessité de se soigner et qu'il a suivi une thérapie de près de deux mois en milieu spécialisé (attestation déposée), ces six membres estiment qu'une chance peut lui être accordée et sont d'avis de lui infliger une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service. Cependant, ils sont conscients que le retour du requérant au sein du bureau de Louvière Mail est susceptible de perturber ses collègues et le bon fonctionnement du service. Ils suggèrent donc de prévoir son utilisation dans une autre entité postale. (...)".

6. La décision qui fait l'objet des recours, prise le 24 juin 2011 par T. DURVAUX, Union relations director, porte notamment les motifs qui suivent :

" Considérant que la Commission de recours part du postulat selon lequel la cause de l'état physique de Monsieur Olivier Carpriaux le jour des faits n'est pas déterminée.

Considérant que le requérant a lui-même déclaré à la Commission de recours avoir un problème avec l'alcool.

Considérant que les témoignages figurant dans le dossier sont concordants et démontrent que Monsieur Olivier Carpriaux avait bien consommé de l'alcool.

En effet, une collaboratrice indique dans une demande d'explications du 15/11/2010 qu'une bouteille d'alcool se trouvait dans les sacoches du vélo de Monsieur Olivier CARPRIAUX et que ce dernier a voulu en boire en sa présence. Une autre collaboratrice interrogée le même jour évoque l'état lamentable de l'agent à son arrivée au bureau. Une troisième personne interrogée indique avoir remarqué que Monsieur Olivier CARPRIAUX sentait l'alcool. Celle-ci ajoute que la bouteille d'alcool se trouvant dans la sacoche de l'agent était ouverte et vidée d'une partie de son contenu. Un quatrième témoin indique également que la bouteille était déjà entamée. Un cinquième et dernier témoin écrit que Monsieur Olivier CARPRIAUX est venu près d'elle avec sa bouteille entamée.

Considérant qu'il est en outre fait état devant la Commission de recours de l'absence du témoignage de Monsieur Procureur.

Considérant que l'absence du témoignage de Monsieur Procureur - par ailleurs délégué syndical de Monsieur Olivier CARPRIAUX - n'est pas de nature à contredire ou à mettre en doute les témoignages concordants évoqués ci-dessus qui confirment que la bouteille était bien ouverte et entamée.

(…) Considérant que le nombre et la concordance des témoignages ne laissent subsister aucun doute sur l'état de l'agent à son retour de tournée et sur le fait qu'il ait consommé de l'alcool.

Considérant qu'il n'est par contre pas établi que Monsieur OIivier CARPRIAUX aurait pris des médicaments le jour des faits. Que même si c'est le cas, il est manifeste que c'est l'absorption d'alcool qui est à la base du comportement de l'agent.

Considérant que la Commission de recours fait état d'un comportement "pas normal".

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que Monsieur Olivier CARPRIAUX a été agressif avec les collègues qui ont voulu lui venir en aide et les a copieusement insultés. Rien ne peut justifier un tel comportement.

(…) Considérant donc que le management a réagi adéquatement mais a été confronté à la réaction violente de Monsieur Olivier CARPRIAUX.

Qu'une telle attitude est totalement inacceptable et ce, quelle qu'en soit l'éventuelle origine.

Que de même, la non-distribution d'une trentaine d'envois ne peut être tolérée.

Considérant en outre qu'une suspension disciplinaire de 5 jours a été infligée à Monsieur Olivier CARPRIAUX le 16 août (lire : 2010) pour "non distribution et abandon de courrier - Insultes envers deux collègues et retour de tournée - attitude violente et menaces envers la hiérarchie au retour de tournée et devant témoins".

Force est de constater que Monsieur Olivier CARPRIAUX n'a tenu aucun compte de ce qui aurait dû être un avertissement clair. Par sa réponse à la demande d'explications du 12 novembre 2010, Monsieur Olivier CARPRIAUX reconnaît que cet avertissement lui a été adressé. Cependant, il se permet de regretter n'avoir pas été convaincu de consulter un spécialiste alors qu'il a été contacté à plusieurs reprises par une assistante sociale de l'entreprise dans ce contexte. Il va de soi qu'un employeur ne peut se substituer à son employé ou lui imposer de suivre un traitement et que l'éventuelle prise de conscience évoquée par la Commission de recours arrive trop tard puisque, répétons-le, l'agent avait déjà clairement été averti.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de (se) rallier à la décision de la hiérarchie de Monsieur Olivier CARPRIAUX et de constater, comme elle, que la gravité des faits et leur répétition rompent définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Il est opportun d'encore rappeler que la distribution constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet nécessairement en cause la persistance du lien de confiance.

Considérant que, comme la hiérarchie de Monsieur Olivier CARPRIAUX l'a fait, il faut souligner que le fait de proférer des insultes constitue un comportement qui ne peut être toléré au sein d'un bureau de poste ou de tout autre environnement professionnel.

(...)

Dès lors, et compte tenu également de l'avertissement clair déjà adressé à l'agent, il ne peut être envisagé de lui infliger un blâme, une retenue de 20 % du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation. La révocation est une peine proportionnelle eu égard aux fautes commises et aux circonstances de la cause.

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à la hiérarchie de Monsieur Olivier CARPRIAUX en ce qu'elle considère que la révocation est appropriée, tenant compte que la distribution de courrier constitue la mission principale de bpost et que le lien de confiance devant exister entre bpost et l'un de ses agents distributeurs est définitivement brisé lorsqu'il apparaît que celui-ci ne distribue pas le courrier qui lui est confié, au préjudice des usagers du service public et de l'image de bpost.

De même, le fait d'être en état d'ébriété et d'insulter ses collègues constitue un comportement inacceptable annihilant ce lien de confiance.

Cela étant, la révocation est la sanction à infliger (suit le dispositif)";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il critique la partie adverse pour lui avoir infligé la sanction la plus lourde, après dix-sept années de service, en tenant pour acquis les griefs qui lui étaient adressés et sans avoir examiné sérieusement les éléments à décharge; qu'il souligne qu'elle n'a pas recueilli le témoignage de M. PROCUREUR, qui connaissait son état de santé, qui était présent sur les lieux le jour de l'incident et qui l'a reconduit à la gare, alors même que c'est cet agent qui a découvert la bouteille d'alcool qu'il lui est reproché d'avoir entamé; qu'il persiste à soutenir que cette bouteille n'était pas entamée au moment des faits, même si on l'a retrouvée entamée par la suite; qu'il souligne que l'autorité a refusé de recueillir le témoignage de M. PROCUREUR, au motif que ce dernier était aussi son délégué syndical, et que ce qu'il dirait n'était pas de nature à mettre en cause les autres témoignages; qu'il maintient également que les envois se trouvant dans son sac étaient des rebuts, ce qui n'a nullement été vérifié, alors que la non distribution de courrier apparaît comme un motif déterminant de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond en rappelant les éléments de l'instruction de l'affaire; que, selon elle, les témoignages recueillis suffisent à établir l'ensemble des faits reprochés au requérant; qu'elle constate que ce dernier n'a pas demandé le témoignage de M. PROCUREUR avant sa comparution devant la commission de recours et que, devant celle-ci, il s'est borné à constater l'absence de ce témoignage sans le solliciter explicitement; qu'elle considère que les témoignages recueillis étaient suffisamment clairs pour établir les faits; qu'elle souligne que la commission de recours a considéré les manquements comme avérés; qu'elle insiste sur les antécédents du requérant, déjà sanctionné disciplinairement pour non distribution de courrier et insultes envers des collègues; qu'elle rappelle encore la

marge d'appréciation dont dispose l'autorité disciplinaire et invoque le fait que chacun des griefs, à lui seul, suffisait à justifier la révocation;

Considérant que l'acte attaqué repose sur trois griefs : la non distribution de courrier, l'attitude agressive à l'égard de collègues et l'état d'ébriété en service; que seul le deuxième de ces griefs est établi avec certitude par les témoignages recueillis; que la présence de courrier non distribué a été constatée, sans plus de précision, les allégations du requérant quant à leur origine ayant simplement été jugées peu plausibles; que des signes d'ébriété ont été constatés par une des trois collègues interrogées, qui affirme avoir remarqué qu'il "sentait l'alcool", les deux autres indiquant seulement qu'il n'était pas bien et décrivant sa tentative de boire de l'alcool après sa chute; que l'ébriété du requérant a été considérée comme manifeste et n'a fait l'objet d'aucun constat plus circonstancié; qu'aucun avis médical n'a été sollicité quant à l'effet possible des médicaments absorbés, voire du choc causé par la chute, sur l'imputabilité du comportement du requérant; qu'il résulte des témoignages recueillis par l'autorité que c'est M. PROCUREUR qui a vidé les sacoches du requérant, ce qui l'a amené à y découvrir les plis non distribués ainsi que la bouteille d'alcool; qu'il a ensuite pris le requérant en charge et se trouvait donc bien placé pour évaluer son état à ce moment; qu'il pouvait ainsi apporter des éléments d'information pertinents à la fois sur les griefs de non distribution du courrier et d'ébriété en service et éventuellement sur les circonstances médicales invoquées par l'agent pour sa défense; que la partie adverse n'explique pas pourquoi seuls les autres collègues présents ont été interrogés; qu'aux termes de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas jugé bon d'entendre ce témoin, au motif que "l'absence du témoignage de M. PROCUREUR - par ailleurs délégué syndical de M. CARPRIAUX - n'est pas de nature à contredire ou à remettre en doute les témoignages concordants évoqués ci-dessus qui confirment que la bouteille était bien ouverte et entamée"; qu'un tel motif témoigne à la fois d'une certaine suspicion quant à la sincérité de l'intéressé et de l'embarras de devoir tenir compte d'un témoignage éventuellement plus favorable au requérant; que la partie adverse a ainsi manqué à l'obligation d'instruire à charge et à décharge; qu'à ce stade de la procédure, le moyen paraît sérieux;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, la sanction qui prive définitivement un agent d'un emploi statutaire lui cause un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'en outre, le requérant produit des attestations prouvant qu'il est actuellement à la charge du centre public d'action sociale, la hauteur de ses dettes ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine; que les conditions prévues par l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution immédiate d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise, le 24 juin 2011, par Monsieur DURVAUX, «Union relations director» auprès de bpost, d'infliger à Olivier CARPRIAUX la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.